
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1855.

Augmentation du personnel de la Cour d'appel et du tribunal de première instance de Bruxelles ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

La loi sur l'organisation judiciaire du 4 août 1832 avait composé la Cour d'appel de Bruxelles d'un premier président, de deux présidents de chambre et de dix-huit conseillers.

Aux termes de l'art. 35 de cette loi, il y avait près de la même Cour un procureur général, deux avocats généraux et deux substitués.

Ce personnel fut d'abord augmenté de trois conseillers, par la loi du 17 août 1834, et ensuite d'un président de chambre, de deux conseillers et d'un avocat général, par la loi du 10 février 1836.

A cette date, il y avait donc à cette Cour vingt-sept conseillers, y compris quatre présidents, un procureur général, trois avocats généraux et deux substitués.

Toutefois, cet état de choses n'était alors considéré que comme provisoire, puisque l'art. 3 de la loi de 1836 portait qu'à dater du 15 octobre 1842, il ne serait plus pourvu aux places qui deviendraient vacantes, jusqu'à ce que le personnel fût réduit au nombre déterminé par la loi organique de 1832.

Mais ce terme (15 octobre 1832), fixé pour la réduction du personnel, fut successivement prorogé au 15 octobre 1847 et au 15 octobre 1852, par les lois du 26 septembre 1842 et 2 juin 1848.

Avant l'expiration de ce dernier délai, fut portée la loi du 15 juin 1849, qui

(1) Projet de loi, n° 216.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. Ad. ROUSSEL, DE LAHAYE, MOREAU, MATTHIEU, Ch. ROUSSELLE et MAERTENS.

prescrivit de réduire, à mesure de la vacance des places, le nombre des membres de la Cour à celui qui est mentionné dans la loi organique, sans modifier toutefois le personnel du parquet; de manière qu'aujourd'hui la Cour d'appel de Bruxelles, par suite de mises en disponibilité et de décès, ne compte plus que vingt-trois conseillers et présidents.

Quant au tribunal de première instance de Bruxelles, composé, dans le principe, d'un président, d'un vice-président, de sept juges et de trois juges-suppléants, il est formé actuellement d'un président, de deux vice-présidents, de dix juges et de six juges-suppléants.

Le nombre des substituts du procureur du roi, qui était primitivement de trois, a été porté à quatre.

Ces modifications ont été faites par les lois de 1832, 17 août 1834, 27 septembre 1835 et 25 mai 1841.

Le Gouvernement, d'après les rapports unanimes des autorités compétentes et de plusieurs réclamations, a pensé que le personnel que nous venons d'indiquer, composant tant la Cour d'appel que le tribunal de première instance de Bruxelles, était devenu insuffisant pour l'administration régulière de la justice.

Il conste, en effet, des documents fournis à l'appui du projet de loi, que le 12 avril dernier, il restait pendantes, devant la Cour d'appel, 528 affaires civiles, indépendamment de 103 appels correctionnels, et devant le tribunal de première instance, à la fin de l'année dernière, 524 affaires civiles et 241 affaires correctionnelles, quoique les juges-suppléants aient siégé très-souvent.

L'un d'eux, sans tenir compte des enquêtes et des interrogatoires, l'a même fait 98 fois pendant l'année judiciaire 1850-1851 et déjà 52 fois, pendant les trois premiers mois de 1851-1852.

En conséquence, le Gouvernement vous a saisis d'un projet de loi qui augmente le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles de deux conseillers et d'un avocat général, et celui du tribunal de première instance de deux juges, d'un substitut du procureur du roi et d'un juge-suppléant.

Ce projet de loi a donné lieu dans les sections aux observations suivantes :

Discussion générale des sections.

Dans la discussion générale, la 1^{re} section a demandé si l'on exécutait la loi en ce qui concerne les vacances annuelles de la magistrature.

Les cinq autres sections désirent qu'en section centrale, on examine si, dans l'intérêt du trésor et de la prompte expédition des affaires, il ne serait pas utile de distraire la province d'Anvers du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, pour l'adjoindre à celui de la Cour d'appel de Gand.

La 5^e section demande, en outre, si, en attendant la loi qui doit réviser l'organisation judiciaire, il ne serait pas possible de former, près de la Cour d'appel de Bruxelles, une chambre provisoire avec des membres de la Cour d'appel de Gand.

Discussion des articles dans les sections.

ART. 1^{er}. A l'art. 1^{er}, la 1^{re} section propose de porter le personnel à 28 membres au lieu de 25; c'est-à-dire de nommer 5 conseillers au lieu de 2.

La 3^e section témoigne le désir qu'après avoir pris des renseignements près de M. le Ministre de la Justice, on examine si l'augmentation proposée sera suffisante pour atteindre le but désiré.

La 4^e section modifie la rédaction de l'art. 3 en substituant les mots : **ART. 3.** auxquelles *il y a lieu* de pourvoir, à ceux du projet de loi : auxquelles *il y aurait lieu*, etc.

Elle rejette cet article par sept voix contre une, comme étant contraire à la Constitution.

Dans la 5^e section, on a aussi agité la question de constitutionnalité de l'art. 3 et demandé qu'elle fût examinée.

Discussion générale en section centrale.

La section centrale s'est livrée à l'examen du projet de loi dans quatre séances. A sa demande, M. le Ministre de la Justice s'est rendu dans son sein pour donner des renseignements et présenter des observations sur les demandes et les décisions des sections.

Il a d'abord été entendu sur la proposition faite par un membre de réunir la province d'Anvers au ressort de la Cour de Gand.

Voici le résumé aussi exact que possible des considérations qu'a fait valoir ce haut fonctionnaire contre la proposition précitée.

Cette question, a-t-il dit, peut être envisagée sous différents points de vue :

1^o D'abord elle touche, en quelque sorte, à notre régime constitutionnel sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

En effet, si notre pacte fondamental a voulu que les conseils provinciaux intervinssent dans la nomination des conseillers, c'est pour donner aux justiciables, jusqu'à certain point, la garantie d'être jugés par des hommes appartenant, dans certaine proportion, aux provinces formant les ressorts des Cours ou du moins connaissant, d'une manière plus spéciale, leurs usages, leurs coutumes, leur méthode de traiter les affaires. Or, depuis 1832, la province d'Anvers a fourni à la Cour de Bruxelles des magistrats ayant toutes les connaissances requises pour décider les affaires de cette province.

Pour satisfaire donc au vœu au moins implicite, à l'esprit de la Constitution, il faudrait transférer ces conseillers à la Cour de Gand, ce que défend la Constitution.

2^o Sous le rapport scientifique, la mesure proposée présenterait également de graves inconvénients.

Personne n'ignore que le droit coutumier de la province d'Anvers diffère beaucoup de celui de la Flandre et qu'à Anvers on suit une foule d'usages commerciaux qu'il faut prendre en considération pour décider beaucoup de procès.

En portant ces affaires devant la Cour de Gand, n'est-il pas à craindre que de longtemps on ne trouve pas dans cette ville des juriconsultes (comme il y en a à Bruxelles à cause de relations établies depuis longtemps) qui aient fait une étude toute particulière de ces questions souvent très-ardues et exigeant, pour être bien traitées, des connaissances que l'on n'acquiert qu'après des études nouvelles et difficiles?

3° D'un autre côté, certaines convenances exigent que, dans la formation des ressorts des Cours, on tienne compte de faits historiques et qu'on ne rompe pas, sans nécessités bien constatées, des liens anciens qui ont uni les provinces soumises depuis très-longtemps à une même juridiction.

L'adoption de la mesure proposée aurait cependant pour effet de séparer du Brabant l'ancien marquisat d'Anvers, deux pays qui, depuis les temps les plus reculés, ont été régis par la même jurisprudence.

4° Personne ne peut méconnaître que cette distraction ne compromettrait sérieusement des positions acquises.

Des avocats, des avoués et des huissiers verraient sans doute leur clientèle diminuer, et les notaires du ressort de Bruxelles seraient privés du droit, dont ils jouissent aujourd'hui, d'instrumenter dans toute la province d'Anvers.

5° Enfin, il n'est pas sans utilité de faire remarquer qu'à certain point de vue politique, il est peut-être à désirer que l'on maintienne, autant que possible dans le ressort de chaque Cour, des justiciables parlant les deux langues les plus en usage en Belgique; ce mélange ne peut que produire d'heureux résultats pour cimenter de plus en plus l'union existant entre toutes les parties du pays.

Passant ensuite à un autre ordre d'idées, M. le Ministre de la Justice nous a fait connaître quelles seraient les conséquences de l'adoption de la proposition dont il s'agit quant à la population des ressorts nouveaux des deux cours, aux distances que devraient parcourir les justiciables et aux économies à réaliser.

6° Sous le rapport de la population, la Cour de Gand occuperait le premier rang : les justiciables de son ressort seraient alors à peu près aussi nombreux que ceux qui sont actuellement placés sous la juridiction de la Cour de Bruxelles.

En effet, la population du ressort actuel de Gand, qui est de 1,414,587, serait portée à 1,835,145 habitants, tandis que celle du ressort de Bruxelles, qui aujourd'hui s'élève à 1,888,913, serait réduite à 1,468,537 âmes.

7° L'éloignement du chef-lieu de la Cour d'appel, s'il était placé à Gand, serait augmenté pour la province d'Anvers, en moyenne, de plus de 25 kilomètres et même pour certains cantons de 38 à 40 kilomètres, ce qui occasionnerait aux plaideurs des frais de déplacement plus considérables et au trésor public des dépenses plus fortes pour les affaires correctionnelles portées en appel.

8° Par la disjonction de la province d'Anvers, on n'atteindrait pas le but que l'on se propose, car la diminution d'un côté et l'augmentation de l'autre seraient respectivement, par année moyenne, pour les Cours de Bruxelles et de Gand, quant aux affaires civiles et commerciales, de 52 appels et, quant aux affaires correctionnelles, également de 52; ainsi en tout 104 appels.

La Cour d'appel de Bruxelles, après la distraction proposée, resterait encore saisie annuellement, terme moyen, de 552 affaires civiles et commerciales et de 181 affaires correctionnelles, en tout 513 procès, et la Cour de Gand aurait en ce cas à juger 155 affaires appartenant à la 1^{re} catégorie et 205 à la 2^e, soit, en total, 360 affaires.

L'arriéré de la Cour de Gand en matière civile et commerciale serait en outre augmenté de 60 affaires originaires de la province d'Anvers; il s'élèverait donc, pour cette catégorie de procès seulement, à 147.

Or, M. le Ministre de la Justice pense que ce surcroît d'affaires empêcherait

la 2^e chambre de la Cour d'appel de Gand qui juge les appels correctionnels, de s'occuper des affaires civiles, qu'il encombrerait la 1^{re} chambre qui ne suffit pas maintenant pour terminer les affaires civiles pendantes devant elle et nécessiterait ainsi la création d'une 3^e chambre près de cette Cour.

Dans son opinion on ne réaliserait aucune économie, puisque, pour ne pas augmenter le personnel de la Cour de Bruxelles, on serait peut-être obligé d'augmenter celui de la Cour de Gand.

Des données statistiques produites à la section centrale à l'appui du projet de loi, et dont le résumé est indiqué ci-dessus, font l'objet d'une note annexée au rapport.

La section centrale a ensuite entendu M. le Ministre de la Justice sur la question de constitutionnalité de l'art. 3 soulevée par quelques sections et sur la proposition de porter à 28, le nombre des membres de la Cour de Bruxelles.

Sur le premier point, il est d'avis que la Constitution ne s'oppose en aucune manière à ce que la première nomination aux places de conseillers auxquelles il y aura lieu de pourvoir soit réservée au Roi ; il invoque les précédents ; c'est-à-dire, les lois précitées des 17 août 1834, 10 février 1836 et celle du 25 mai 1838 qui toutes contiennent des dispositions conformes à l'art. 3 du projet de loi.

Si l'on objectait que, lorsque les deux premières de ces lois ont été promulguées, les conseils provinciaux n'étaient pas encore organisés, il ferait remarquer qu'en 1836, si la Législature avait eu une opinion contraire à la sienne, on aurait laissé à la Cour d'appel de Bruxelles la faculté de nommer le président de chambre dont il s'agissait et l'on n'aurait, en 1838, prescrit que, pour la nomination à des places de vice-présidents que l'on créait près de deux tribunaux, on suivrait la marche tracée par l'art. 99 de la Constitution.

Dans son opinion, cet article ne s'applique qu'aux places devenues vacantes par décès ou démission ; si la loi organique de 1832 a laissé la première nomination au Roi, c'est parce que l'on a pensé que, lorsqu'il s'agissait de pourvoir à beaucoup de places à la fois, les conseils provinciaux et les Cours éprouveraient des difficultés et ne se trouveraient pas dans les conditions désirables pour faire de bons choix.

Or, ne peut-on pas invoquer les mêmes motifs ? Lorsqu'il s'agit d'augmenter le personnel des Cours, il peut se faire que, dans ce cas, il y ait lieu de procéder aussi à des nominations nombreuses et qu'ainsi se représenteraient les inconvénients qu'on a voulu éviter lors de l'organisation de l'ordre judiciaire.

Quant au second point, M. le Ministre ne méconnaît pas qu'en composant la Cour de Bruxelles de vingt-cinq conseillers le service ne puisse être exposé encore à des tiraillements.

Il se rallierait volontiers au chiffre de vingt-huit, qui rendrait l'office des quatre chambres plus stable et plus régulier, en même temps, qu'il assurerait mieux la tenue des assises.

M. le Ministre a demandé, en outre, que l'on insérât dans la loi un article additionnel ou transitoire ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à maintenir dans la position de disponibilité » les conseillers qui en feront la demande. »

Cette disposition a pour but de proroger des pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 15 juin 1839. Disposition dont on a reconnu l'utilité et les avantages.

À l'ouverture de la discussion générale, en section centrale, un membre a déposé la proposition suivante :

ARTICLE PREMIER.

« La province d'Anvers fera partie du ressort de la Cour d'appel de Gand .

» Les affaires pendantes devant la Cour d'appel de Bruxelles, qui deviendront
» de la compétence de la Cour d'appel de Gand, seront poursuivies devant cette
» dernière Cour, sur une assignation faite à personne ou à domicile.

ART. 2.

» Le personnel actuel de la Cour d'appel de Gand est augmenté d'un conseiller .

» Cette nomination sera faite par le Roi, sur une liste double de candidats pré-
» sentés l'un par la Cour d'appel de Gand et l'autre par le conseil provincial de la
» province d'Anvers.

» Le même mode de nomination sera suivi pour les quatre premières places qui
» deviendront vacantes.

» Après ces nominations l'ordre de présentation de candidats se fera successive-
» ment par les conseils provinciaux des trois provinces, en commençant par la
» Flandre occidentale, la Flandre orientale et la province d'Anvers. »

Le membre de la section centrale qui a présenté cette proposition la développe.

D'après lui, la distraction de la province d'Anvers est le seul moyen d'apporter un remède efficace à l'état actuel des choses et de régulariser l'administration de la justice dans le ressort de la Cour de Bruxelles ; s'il y existe un arriéré considérable, c'est moins le manque de juges que celui d'avocats chargés de les plaider qui en est la cause.

En général, dans les grandes villes, quelques avocats seulement, les plus en réputation, poursuivent les procès en appel, et souvent ils ne peuvent suffire à la besogne qu'entraîne leur nombreuse clientèle.

De là beaucoup de remises et chômage fréquent d'une partie de la Cour pour des affaires en état qui sont fixées pour être plaidées, en même temps, par le même avocat devant plusieurs chambres.

Les documents statistiques, ajoute-t-il, prouvent la véracité de cette observation.

Depuis 1849, les conseillers ne siégeant plus aux assises du chef-lieu ont eu plus de loisirs pour expédier les affaires civiles et cependant, à Bruxelles, le nombre des causes restant à juger n'a pas diminué, car il était, en 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852 respectivement, de 426, 480 et 503, et tout fait prévoir qu'il sera encore plus grand, après l'année judiciaire 1852-1853.

Faire siéger à la fois cinq chambres, comme cela devra avoir lieu du moins pendant quelque temps pour satisfaire aux nécessités reconnues et constatées,

c'est multiplier le nombre des audiences qui auront lieu simultanément, en faire tenir trois pendant trois jours de la semaine; en conséquence, aggraver le mal signalé ci-dessus et accroître les chances de faire inutilement siéger les magistrats.

D'un autre côté, en consultant les données statistiques, l'on voit qu'à Bruxelles l'arriéré augmente annuellement à peu près de 60 causes; or si chaque chambre, comme cela a lieu, ne juge, terme moyen, par an que 75 causes, une chambre nouvelle ne le diminuera que de 15 affaires; ainsi ce ne sera qu'au bout d'environ 40 ans que la justice se rendra avec promptitude et régularité dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles tel qu'il est actuellement constitué.

Il importe cependant beaucoup de faire cesser le quasi-déni de justice qui compromet aujourd'hui tant d'intérêts et favorise les plaideurs de mauvaise foi; ceux-ci, par des appels multipliés, cherchent, à ce qu'il paraît, à échapper le plus longtemps possible à l'action salutaire d'une bonne et prompt justice, car la comparaison entre le nombre des arrêts infirmatifs rendus par les Cours donne de justes craintes que l'on n'ait recours à des expédients aussi blamables.

En adoptant au contraire sa proposition, ce membre de la section centrale fait observer qu'on dégrève les rôles; que l'on diminue le nombre des causes pendantes devant la même Cour et qu'on hâte singulièrement l'expédition des affaires.

Pour le prouver, il présente les calculs suivants :

Pendant l'année 1842-1843, par exemple, la Cour de Bruxelles était saisie de 997 causes tant civiles que commerciales; 500 seulement ont été terminées; il en restait à juger 497, tandis que pendant la dite année il n'y avait que 315 causes pendantes devant la Cour de Gand.

En détachant du ressort de la Cour de Bruxelles la province d'Anvers, on réduit ce nombre de causes (997) de 130 provenant d'Anvers; les quatre chambres de la Cour de Bruxelles n'auront donc qu'à juger 867 affaires, soit 214 pour chacune d'elles, et la Cour de Gand 445 affaires, soit pour chaque chambre 148, si l'on forme à Gand une troisième chambre, chose qui peut se faire d'une manière économique, en nommant seulement un conseiller de plus; puisque le nombre des magistrats excède actuellement de quatre celui fixé par la loi de 1849.

Répondant ensuite à quelques objections présentées par M. le Ministre de la Justice, l'auteur de la proposition croit que la Constitution ne s'oppose nullement à ce que des mutations ne s'opèrent dans l'étendue des ressorts des Cours d'appel qui sont établis par une loi que le pouvoir législatif peut modifier comme toute autre; que si la loi fondamentale a exigé le concours de certaines autorités dans la nomination des conseillers, ce n'est pas pour donner aux justiciables la garantie d'être jugés en quelque sorte par leurs pairs, car s'il en était ainsi, le projet de loi n'aurait pas attribué au Roi la première nomination.

En second lieu, personne ne niera que beaucoup de relations intimes ne soient établies depuis très-longtemps entre les provinces qu'il s'agit de réunir sous une même juridiction.

N'est-il pas utile de faire juger les habitants parlant la langue flamande par des magistrats qui la connaissent? Cet avantage, propre à accélérer la décision des

affaires, se présente-t-il à un même degré à Bruxelles où plusieurs conseillers, ne sachant pas le flamand, doivent s'abstenir de siéger dans des affaires nombreuses qui se traitent dans cette langue ?

Gand comme Anvers ne sont-elles pas deux villes très-commerçantes, suivant à peu près les mêmes usages et éprouvant vivement le besoin de voir terminer avec promptitude les affaires commerciales ? et la réunion demandée n'aurait-elle pas ce résultat avantageux et celui non moins utile d'obtenir peut-être une jurisprudence uniforme en matière commerciale, en attribuant spécialement la décision des procès de cette espèce à une seule chambre de la Cour de Gand, ce qui pourrait avoir lieu en ce cas avec facilité ?

Sans doute, dit-il, les intérêts de quelques personnes peuvent être momentanément froissés ; mais est-ce là un obstacle invincible à une amélioration aussi notable dans la position des justiciables de deux provinces, dont les intérêts plus nombreux restent maintenant fortement compromis par l'état actuel des choses ?

Qu'importe que la population soumise à la juridiction de la Cour de Gand devienne plus forte que celle du ressort de la Cour de Bruxelles ? Si, sous ce rapport, cette dernière est placée au second rang, elle n'en conservera pas moins le premier par la quantité et l'importance des causes sur lesquelles elle restera appelée à se prononcer.

Le Hainaut fournit à lui seul plus d'affaires considérables que le reste de la Belgique (en 1843, 352).

L'on sait que de questions ardues soulèvent les affaires qui concernent les houillères et autres exploitations minières.

Aussi, comme elles sont en général confiées à quelques jurisconsultes ayant fait des études approfondies de ces matières, sont-elles rarement plaidées simultanément devant deux chambres et absorbent-elles beaucoup d'audiences.

Le Brabant et le Hainaut suffiront donc amplement pour donner de la besogne à la Cour de Bruxelles, et celle-ci ne sera pas, en réalité, déchuë du rang qu'elle occupait primitivement.

Enfin, ajoute-t-il en terminant, les chemins de fer ont fait disparaître les distances, chacun le sait ; des moyens de communication faciles et peu coûteux sont établis entre Anvers et Gand.

Dans la pratique, d'ailleurs, les affaires portées en appel n'exigent guère le déplacement des plaideurs ; elles se traitent presque toujours par correspondance ; et si un jour on réunit à Anvers, par un pont, les deux rives de l'Escaut, on verra, en maintenant ce qui est aujourd'hui, cette chose étrange que la Tête-de-Flandre, devenue un faubourg d'Anvers, appartiendra au ressort d'une Cour autre que celle dont Anvers fera partie.

Un membre combat ensuite longuement la proposition précitée, en s'appuyant principalement sur les motifs invoqués par M. le Ministre de la Justice ; il pense que la section centrale est incompétente pour apprécier le mérite de cette mesure, parce qu'elle consacre un système tout autre que celui du projet de loi.

D'après sa manière de voir, c'est une proposition de loi nouvelle qui doit suivre la filière tracée par le règlement de la Chambre.

Il termine en demandant, par motion d'ordre, qu'on passe à l'examen du projet

de loi, et que la proposition dont la teneur est ci-devant indiquée soit renvoyée au Ministre de la Justice, qui a nommé une commission chargée de présenter un plan général d'organisation judiciaire, et soit soumise à l'avis du conseil provincial d'Anvers.

D'autres membres de la section centrale font remarquer qu'il leur paraît résulter des débats que, si même la disjonction de la province d'Anvers du ressort de la Cour de Bruxelles est admise, il y aurait toujours nécessité d'augmenter le personnel de la Cour de Bruxelles, afin de faire disparaître, aussi tôt que possible, l'arriéré considérable des causes pendantes devant cette Cour.

Ainsi, en tout cas, il est urgent, suivant eux, d'améliorer, dès maintenant, la position des justiciables et d'imprimer aux travaux de la Cour une impulsion plus grande ; l'augmentation incessante, d'ailleurs, de la population et la multiplicité des affaires qui se traitent aujourd'hui, exigent que toutes les sections de la Cour siègent avec régularité.

La section centrale adopte donc, à la majorité de quatre voix contre une, la motion d'ordre.

Examen des articles en section centrale.

Lors de l'examen de l'art. 1^{er}, un membre reproduit la demande formulée par ART. 1^{er}. la 1^{re} section de porter le nombre des membres de la Cour à 28 au lieu de 25.

Il prétend que le chiffre qu'il propose est indispensable et à peine suffisant pour la tenue des audiences.

L'expérience a prouvé, dit-il, que, pour assurer le service de chaque section, il faut qu'elle soit composée au moins de six conseillers.

Car, sans ce chiffre, le moindre empêchement, un motif de récusation, une absence imprévue, des indispositions qui sont plus fréquentes parmi les membres d'une Cour d'appel nécessairement plus âgés que dans les juridictions inférieures, compromettraient sa marche régulière.

Ainsi, en comptant 3 conseillers pour les assises, un qui est délégué pour la présidence de la Cour militaire, et 24 pour la formation des quatre sections, il justifie le nombre de 28, dont il demande l'adoption.

La section centrale, par quatre voix contre une, a rejeté cette proposition et adopté l'art. 1^{er} du projet de loi.

Si les membres formant la majorité ont reconnu que des besoins réels justifiaient une augmentation immédiate du personnel de la Cour, ils ont cru qu'ils ne devaient pas aller au delà des exigences du Gouvernement qui avait apprécié ce qu'il fallait pour satisfaire actuellement aux nécessités constatées.

Le projet de loi n'assura-t-il pas même sur une base définitive le personnel de cette Cour ? Encore est-il convenable, avant d'admettre la proposition susdite, de s'éclairer des travaux et des études auxquels doit se livrer la commission qui a mission de réviser la loi organique de l'ordre judiciaire et d'approfondir en parfaite connaissance de cause des questions très-importantes, soumises en ce moment à son examen, au nombre desquelles est comprise la proposition de distraction.

L'art. 2 est admis également par quatre voix contre une, aux termes des lois ART. 2. qui régissent la matière, et notamment de l'art. 6 du décret du 6 juillet 1810,

il doit y avoir dans chaque Cour autant d'avocats généraux que de chambres civiles, et un avocat général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

C'est donc se conformer aux règles fixées par les lois que de nommer un avocat général de plus près de la Cour de Bruxelles, qui sera divisée en quatre sections.

ART. 3. On aborde la discussion de l'art. 3 et de la question de constitutionnalité qu'il a soulevée.

Comme vous le savez, Messieurs, l'art. 99 de la Constitution veut que les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance soient nommés par le Roi, sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par ces Cours, l'autre par les conseils provinciaux; il porte également que les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et leurs vice-présidents.

Toutefois, aux termes de l'art. 156, formant une disposition transitoire, une loi portée pendant la première session législative devait déterminer le mode de nomination des membres de la Cour de cassation.

Cette disposition, ni aucun autre article de la Constitution, ne parle de la première nomination des membres des Cours d'appel.

Lorsque, en conformité de l'article précité, on a fait la loi du 4 août 1852 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, on a attribué au Roi la première nomination des présidents et conseillers des Cours de cassation et d'appel et celles des président et vice-président des tribunaux de première instance, parce que l'on a pensé qu'en l'absence de toute disposition prohibitive insérée dans le pacte fondamental, la Législature avait conservé, à cet égard, toute latitude.

En présence de ces dispositions, des membres de la section centrale se sont demandé ce que l'on devait entendre par *première nomination*, et si l'on peut considérer comme telle, celle qu'il s'agit de faire dans l'espèce.

Des doutes sérieux se sont élevés dans leurs esprits sur la solution à donner à cette question et la constitutionnalité de l'art. 3.

Nous allons tâcher de les résumer:

D'un côté, ils avouent que, pour soutenir l'affirmative, on peut s'appuyer sur des précédents posés par les lois des 10 février 1836 et 25 mai 1838.

Ces lois ont préjugé la question; car, malgré le texte du dernier paragraphe de l'art. 99 de la Constitution, la première de ces lois porte que le Roi pourvoira à la première nomination à une place de président créée près de la Cour de Bruxelles, et la seconde, qu'il nommera, également directement, pour la première fois, deux vice-présidents qui augmentaient le personnel de deux tribunaux de première instance.

Mais d'un autre côté, les précédents les mieux établis peuvent-ils fonder, en cette matière, une jurisprudence constitutionnelle inviolable; si des considérations puissantes commandaient de rentrer dans la voie que l'on regarderait comme la seule bonne, la seule légale?

Ce n'est pas sans motifs très-plausibles que la Constitution a voulu que les Cours d'appel fussent présidées par des magistrats de leur choix et qu'elle a prescrit des garanties pour que des pairs, comme on l'a dit, des concitoyens des justiciables

prissent connaissance des affaires qu'ils soumettent en dernier ressort aux décisions de la justice.

L'on conçoit que lors de la création et de la réorganisation des cours et tribunaux, il y ait eu nécessité de déroger à des dispositions fondamentales que notre organisation politique alors incomplète rendait inexécutables.

Mais en est-il de même aujourd'hui? Si par exemple, vous créez une chambre nouvelle près d'une Cour, est-il bien rationnel d'imposer peut-être pendant de nombreuses années, un président autre que celui de son choix, à un corps jouissant constitutionnellement de la prérogative d'être présidé par celui qui a su, par ses connaissances, sa conduite, se concilier l'affection et l'estime de ses collègues?

Les auteurs de la Constitution ont-ils entendu que cela pût se pratiquer encore ainsi vingt ans et plus après sa promulgation?

Les doutes des membres qui présentent ces objections contre l'adoption de l'art. 5 augmentent lorsqu'ils considèrent que l'art. 136 que l'on invoque a été, comme les art. 132 et 138, rangé par le Congrès au nombre des dispositions transitoires de la Constitution, dispositions dont les effets, leur paraît-il, devaient nécessairement cesser, lorsque le pays s'est trouvé doté d'une organisation conforme aux nouvelles institutions qu'il s'était données.

Quand bien même, pour se tenir au courant des affaires, le personnel de quelques cours ou tribunaux aurait dû être augmenté, on ne peut conclure de ce fait que l'organisation judiciaire pas plus que les autres institutions ne soit restée dans une position transitoire ou provisoire.

Si, à Dieu ne plaise! il y avait lieu de faire usage des pouvoirs donnés aux Chambres par l'art. 85 de la Constitution, pourrait-on soutenir qu'il leur serait permis de déroger à l'art. 80, en invoquant la disposition aussi transitoire que renferme l'art. 132? Pourquoi donc les mots *première nomination* de l'article 136 auraient-ils une autre signification que ceux *premier choix* de l'article 132?

Si l'état de chose provisoire ou transitoire, maintenu quant au personnel des cours et tribunaux par l'art. 135 de la Constitution, a disparu au moment où il a été pourvu par une loi à ce qu'il fallait faire, ne peut-on pas prétendre avec raison que les pouvoirs conférés temporairement à la Législature par l'art. 136, quant au mode de la première nomination de certains magistrats, ont également cessé par la promulgation de la loi qui devait être et a été portée pendant la première session législative?

Enfin, sans la loi de 1849, qui a réduit le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles, il est certain que, pour remplacer le conseiller dernièrement décédé et autres, on aurait suivi la marche tracée par l'art. 99 de la Constitution. Ainsi, le système consacré par l'art. 5 du projet de loi présenterait ce résultat assez étrange, qu'en prenant des mesures législatives pour diminuer le nombre des magistrats, on risque de restreindre en même temps les prérogatives des Cours, du Sénat et des conseils provinciaux, si, même peu après, on reconnaît que la loi est défectueuse et qu'il y a lieu de la rapporter.

Car évidemment, c'est parce que nous allons implicitement abroger la loi de 1849, que nous modifions pour plusieurs places de conseillers à la Cour de

Bruxelles, un mode de nomination qui préexistait à cette loi et qui aujourd'hui aurait dû être suivi pour remplacer ces mêmes magistrats.

On met aux voix l'art. 3 ; il est adopté par deux voix sur trois abstentions, avec le changement de rédaction proposé par la 1^{re} section, auquel M. le Ministre de la Justice s'est rallié.

ART. 4. Cet article est admis sans observations, ainsi que la disposition additionnelle présentée à la section centrale par M. le Ministre de la Justice.

En conséquence, la section centrale vous propose d'adopter le projet de loi avec les modifications suivantes :

ART. 3.

La première nomination aux places de conseiller, auxquelles IL Y AURA LIEU de pourvoir en vertu de la présente loi, sera faite par le Roi.

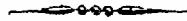
ART. 5 nouveau.

Le Gouvernement est autorisé à maintenir dans la position de disponibilité, les conseillers qui en feront la demande.

Elle conclut également à ce qu'une pétition des avoués près de la Cour d'appel de Bruxelles, qui demandent l'abrogation de la loi du 13 juin 1849 et l'augmentation du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles, soit déposée sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,
AUG. MOREAU.

Le Président,
V^{te} VILAIN XIII.



NOTE.

La question de distraction de la province d'Anvers doit être envisagée sous les trois rapports suivants :

Population,
Distances,
Travaux des cours en matière civile et criminelle.

Les données ci-après permettront d'apprécier les effets et par conséquent le mérite de cette mesure qui a été proposée par voie d'amendement à la section centrale chargée de l'examen du projet relatif à l'augmentation de la Cour de Bruxelles.

Population.

Anvers	420,556
Brabant	754,617
Hainaut	755,740
	<hr/>
Ressort actuel de Bruxelles	1,888,913
	<hr/>
Flandre orientale	783,480
Flandre occidentale	651,137
	<hr/>
Ressort actuel de Gand	1,414,587
Ressort actuel de Liège	1,122,702

Si on retranche la province d'Anvers du ressort de la Cour de Bruxelles, pour l'ajouter au ressort de la Cour de Gand, l'on obtient :

Ressort de Bruxelles	1,468,557
Ressort de Gand	1,855,143

C'est-à-dire que, sous le rapport de l'importance de la population, le ressort de Bruxelles viendrait après celui de Gand, et que ce dernier occuperait le premier rang.

Distances.

Voici les distances de chaque chef-lieu de canton de la province d'Anvers :

1° A Bruxelles,
2° A Gand,

avec l'indication de la différence, qui permet d'évaluer de combien l'éloignement serait augmenté.

CHEFS-LIEUX DE CANTONS.	DISTANCES						DIFFÉRENCE EN PLUS VERS GAND.			
	A BRUXELLES.			A GAND.						
	VOIE ordinaire.	CHEMIN DE FER.		VOIE ordinaire.	CHEMIN DE FER		VOIE ordinaire.	CHEMIN DE FER.		
		Route fermée.	Voie ordinaire.		Route fermée.	Voie ordinaire.		Route fermée.	Voie ordinaire.	
ANVERS	Anvers.....	48	44	»	55.5	30	»	7.5	6	»
	Brecht.....	73.5	44	23	80.5	50	26.5	7	6	1.5
	Contich.....	56.5	34	»	66.5	61	»	50	27	»
	Eeckeren.....	38	44	9.5	65.5	50	11	7.5	6	1.5
	Santhoven.....	51.5	29	19.5	76	65	19.5	24.5	56	»
	Wilryck.....	42.5	38	4.5	65	50	8.5	20.5	12	4
MALINES	Malines.....	24	21	»	62.5	56	»	38.5	55	»
	Duffel.....	55.5	29	»	72	65	»	58.5	36	»
	Heyst-op-den-Berg.	45.5	21	20	81.5	56	20	58	55	»
	Lierre.....	59.5	29	7.5	71.5	65	7.5	52	56	»
	Puers.....	50	33	9	81.5	44	9	21.5	11	»
TURNHOUT.....	Turnhout.....	77.5	44	41	97.5	50	45	20	6	2
	Arendonck.....	88	44	51.5	108	50	54	20	6	2.5
	Herenthals.....	60.5	29	28.5	93	65	28.5	52.5	56	»
	Hoogstraeten.....	74.5	44	57	94	50	59.5	19.5	6	2.5
	Moll.....	77	29	50.5	115	65	50.5	58	56	»
Westerloo.....	56.5	21	36.5	98	56	56.5	41.5	55	»	

Au moyen de ces données, on peut évaluer que l'éloignement du chef-lieu de la Cour d'appel, s'il était placé à Gand, serait augmenté pour la province d'Anvers, en moyenne, de plus de 25 kilomètres. Pour certains cantons l'augmentation serait de 38 à 40 kilomètres.

L'on peut admettre que les rapports des habitants des diverses localités sont en raison de leur rapprochement.

L'on comprend donc combien l'on augmenterait, non-seulement les frais de déplacement, mais combien on froisserait d'intérêts légitimes nés de relations qu'une longue habitude et le rapprochement ont dû établir.

A ce point de vue, la proposition est contraire au principe le plus élémentaire en matière de circonscription et d'organisation judiciaire. C'est-à-dire que les tribunaux sont faits pour les justiciables et non pas les justiciables pour les tribunaux.

Voyons maintenant si, comme expédient, la disjonction de la province d'Anvers atteindrait le but désiré. A cet effet, il s'agit d'établir quelle serait la diminution qui serait opérée dans les travaux de la Cour de Bruxelles, si les appels, tant civils que commerciaux et correctionnels, originaires de la province d'Anvers, étaient attribués à la Cour de Gand, et quelle influence cette disjonction pourrait avoir sur l'organisation du personnel de cette dernière Cour.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des appels portés devant la Cour de Bruxelles, pendant les cinq dernières années, contre des jugements prononcés par les trois tribunaux de première instance de la province d'Anvers.

Affaires civiles et commerciales.

ANNÉES JUDICIAIRES.	ANVERS.		MALINES.		TURNHOUT.	
	Civiles.	Com- merciales.	Civiles.	Com- merciales.	Civiles.	Com- merciales.
1847-48	16	35	10	8	3	2
1848-49	31	19	13	5	3	„
1849-50	20	8	5	„	5	„
1850-51	16	4	8	1	1	„
1851-52	27	7	6	„	6	1

La diminution serait donc pour la Cour de Bruxelles, et l'augmentation pour la Cour de Gand, par année moyenne :

En matière civile.	34 appels.
Id. commerciale.	18 id.
Total.	52

Appels correctionnels.

ANNÉES.	ANVERS.		MALINES.		TURNHOUT.	
	Affaires.	Prévenus.	Affaires.	Prévenus.	Affaires.	Prévenus.
1848	19	23	18	„	5	„
1849	39	52	15	„	2	„
1850	26	44	25	31	11	12
1851	20	31	21	26	7	16
1852	29	31	18	22	4	8

Ainsi la Cour de Bruxelles aurait, en moyenne, par année, 52 appels correctionnels de moins et celle de Gand le même nombre en plus.

Il résulte de la statistique communiquée à la Chambre, que pendant la même période des cinq dernières années, le nombre des appels en matière

	civile et de commerce	correctionnelle.
a été pour Bruxelles de	384	235
id. Gand	403	155

Voici quel serait l'effet de la distraction de la province d'Anvers :

D'après les chiffres qui précèdent, le nombre des affaires pourrait être évalué à l'avenir pour Bruxelles à	352	181
Id. pour Gand	155	205

L'arriéré de la Cour de Gand en matière civile et commerciale serait de plus augmenté de 60 affaires originaires de la province d'Anvers et qui sont actuellement pendantes à la Cour de Bruxelles, savoir :

Anvers	44
Malines.	8
Turnhout	8
Total	60

Aujourd'hui, la 1^{re} chambre civile de la Cour de Gand ne suffit pas pour terminer les affaires civiles portées devant cette Cour ; un bon tiers est renvoyé devant la 2^e chambre, qui est chargée des affaires correctionnelles. A cause de l'augmentation des causes correctionnelles, cette chambre ne pourrait plus, à l'avenir, participer, dans la même mesure, au jugement des causes civiles. De là, encombrement à la 1^{re} chambre, et nécessité de créer une 3^e chambre.

Ainsi, pour ne pas augmenter le personnel de la Cour de Bruxelles, on serait obligé d'augmenter celui de la Cour de Gand. Mais en conduisant à ce résultat, l'expédient de la distraction de la province d'Anvers n'a plus de base ni de justification.